

Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret relatif au dispositif de certificats de production de biogaz

La consultation du public sur le projet de décret relatif au dispositif de certificats de production de biogaz s'est déroulée du 23 février 2022 au 15 mars 2022. Cette consultation publique a été réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

11 contributions ont été recueillies, dont 4 identifiées comme émanant d'acteurs industriels, 4 d'associations professionnelles représentant le secteur du biogaz et 3 de particuliers.

Tonalité des contributions

Une majorité des contributions demande de fixer dès à présent la date à laquelle démarrera l'obligation pour les fournisseurs, ainsi que son niveau initial pour donner de la visibilité aux acteurs de la filière.

Il est rappelé qu'il est envisagé de fixer ce paramètre dans un second décret, afin de pouvoir définir le niveau de l'obligation de restitution de certificats en cohérence avec la trajectoire de développement de la production de biométhane, dans le cadre des travaux d'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas carbone.

Propositions exprimées dans les contributions dont la prise en compte contribue à modifier le projet de décret

Il est proposé de modifier le projet de décret afin de tenir compte de deux propositions exprimées dans les contributions, à savoir :

- Prévoir la déclaration du montant reversé au producteur lorsque le certificat de production de biogaz est demandé par une personne mandatée par le producteur ;
- Publier chaque mois la moyenne des prix de vente et des montants unitaires reversés par année civile de délivrance des certificats.

Propositions exprimées dans les contributions qui ne seront pas prises en compte dans le projet de décret

Les propositions non prises en compte visent à :

- Introduire à l'article R.446-10 du code de l'énergie la transmission d'une attestation sur l'honneur selon laquelle la production de biométhane respecte les critères de durabilité de la biomasse pour les sites dont la production est inférieure à 19,5 GWh
Dans l'attente du retour d'expérience de l'obligation de durabilité de la biomasse et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les installations de méthanisation ayant une production annuelle prévisionnelle supérieure à 19,5 GWh PCS par an, il n'est pas souhaité étendre l'obligation aux installations d'une taille inférieure. Les installations de méthanisation ayant une production annuelle prévisionnelle inférieure à 19,5 GWh PCS par an peuvent néanmoins limiter leurs approvisionnements à de la biomasse durable et assurer un niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur une base volontaire.
- Reporter à un décret ultérieur la fixation du seuil d'activité en-dessous duquel les fournisseurs de gaz naturel sont exonérés de l'obligation de restitution de certificats
L'affichage du principe de dégressivité du seuil d'exonération, est important pour limiter les stratégies d'évitement de l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.
- Prévoir la réinjection des montants issus des pénalités dans le soutien à la production de biométhane
Cette proposition relève d'une question budgétaire qui n'est pas du ressort du projet de décret relatif au dispositif de certificats de production de biogaz
- Moduler la délivrance des certificats en fonction des intrants
Une telle modulation est problématique à mettre en place. L'approvisionnement d'une installation de méthanisation connaît en effet des variations en fonction du temps, dont il serait nécessaire de tenir en compte en cas de mise en place d'une éventuelle modulation de la délivrance des certificats

de production de biogaz en fonction des intrants utilisés. Il est toutefois difficile de certifier les intrants utilisés en amont de la délivrance du certificat, et à la différence d'un dispositif d'obligation d'achat il est difficile de procéder à une régularisation a posteriori sur le dispositif de certificats de production de biogaz car il est probable que les certificats émis auront déjà été cédés par le producteur à un fournisseur de gaz naturel au moment où la certification des intrants utilisés permettrait de constater l'écart avec le plan d'approvisionnement prévisionnel.

- Mutualiser l'obligation à travers une structure d'achat groupé
Rendre obligatoire la mutualisation de l'obligation à travers une structure d'achat groupé conduirait à limiter l'implication des fournisseurs de gaz naturel et conduirait à dissocier le dispositif de certificats de production de biogaz de la catégorie des dispositifs de certificats verts.
- Préciser la valeur carbone des certificats de production de biogaz
Un certificat de production de biogaz ne possède pas une valeur carbone intrinsèque. En revanche, le dernier alinéa du projet d'article R. 446-122 précise déjà les modalités d'utilisation des réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la production du biogaz correspondant au certificat.
- Décaler le délai de vérification actuellement fixé au 1er mars au 31 décembre
Un tel décalage conduirait à remettre en cause la possibilité de comptabiliser les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées à la production du biogaz correspondant aux certificats restitués dans les déclarations d'émissions de gaz à effet de serre faites au titre de l'ETS.

Propositions déjà exprimées dans le cadre d'autres consultations obligatoires

Certaines propositions exprimées dans les contributions avaient déjà été examinées dans le cadre des consultations qui ont précédé la consultation publique, notamment lors de l'examen du projet de décret par le Conseil supérieur de l'énergie le 10 février 2022. Ces propositions sur lesquelles le Ministère de la transition écologique s'est déjà positionné défavorablement visent à :

- Étendre l'éligibilité à l'ensemble des installations de production de biogaz quelle que soit leur technologie ;
- Garantir une stabilité des coefficients de modulation par période de 5 ans ;
- Introduire une clause de monotonie sur le niveau de l'obligation de restitution de certificats dans le projet de décret ;
- Autoriser la délivrance de garanties d'origine avec un certificat de production de biogaz ;
- Faire porter l'obligation par les gestionnaires de réseau au lieu des fournisseurs.